



Thème :

Un nouveau format pour les entités : suppressions, regroupements, créations (C.I.S., C.I., C.P.I., groupements territoriaux et fonctionnels), dans une logique d'aménagement du territoire

Problématique :

L'implantation des structures C.I.S., C.I., C.P.I. s'est construite au fil du temps, elle est le fruit de l'histoire (exemple : implantation des C.P.I. sur une seule moitié du département).

Tout en tenant compte de cette "histoire" complexe, comment prendre en compte, au travers de l'activité du Service, une dimension d'aménagement du territoire pour maintenir les structures essentielles à l'équité dans la distribution des secours ?

Parallèlement à cette organisation opérationnelle, la départementalisation a conduit à mettre en place une organisation structurante s'appuyant sur des groupements territoriaux et fonctionnels. Comment à l'instar de l'effort envisagé sur la capacité opérationnelle revisiter cette organisation ?

Enjeux :

Pour les corps communaux (Centres de Première Intervention), permettre aux structures qui présentent un intérêt opérationnel et notamment dans le secours à personne (éloignement d'un C.I.S. à plus de 10 minutes environ) de continuer de mener à bien leur mission. Pour les autres, revisiter les aides attribuées par le service.

Pour les C.I. et C.I.S. du Corps Départemental, le maillage du territoire assuré par 65 structures étant bien dimensionné, il s'agit, pour les C.I. limitrophes d'un C.I.S., d'étudier leur pérennité car ils présentent peu d'intérêts opérationnels. Au contraire, il convient de faire évoluer les C.I. ou C.P.I. en limite d'agglomération, Chalonnaise ou Mâconnaise par exemple, qui connaissent un développement important de par l'activité humaine et économique qui s'y développe.

Pour les groupements territoriaux et fonctionnels, après 7 ans de mise en place, il convient de les faire évoluer en tenant compte de la création des Bassins de Recherches et d'Actions, du nouveau mode de gouvernance du S.D.I.S. et de l'évolution des entités C.P.I., C.I., C.I.S.

Enfin, il s'agit de faire supporter équitablement l'effort entre les différentes entités.

① Conditions de réalisation

↳ Pour les corps communaux (C.P.I.)

Les graphiques dans l'analyse des risques et enseignements permettent d'identifier les C.P.I. qui sont éloignés de plus de 10 minutes d'un C.I. ou C.I.S. au nombre de 16 (voir carte des C.P.I. à plus de 10 mn).

Le soutien du S.D.I.S., compte tenu des contraintes financières et de l'intérêt opérationnel (distance d'un C.I.S. et C.I.) doit se porter uniquement dans le domaine opérationnel du secours à personne. Lors du Conseil d'Administration du 9 octobre 2009 sur la politique de secours à personne mis en place par le S.D.I.S. dans les C.P.I., quatre critères ont été retenus pour l'attribution du matériel :

- distance d'un C.I. ou C.I.S. par rapport à un C.P.I. ;
- compétences secouriste du C.P.I. ;
- pérennité du C.P.I. ;
- rattachement du C.P.I. au réseau d'alerte.

À court terme, toute autre forme de soutien, paiement des vacances, prise en charge des visites médicales, financement du projet immobilier (qui concernait à l'origine les C.P.I. en instance d'intégration au Corps Départemental), rattachement au réseau d'alerte ne serait plus assuré par le Corps Départemental.

↳ Pour les C.I.

Certains C.I. présentent peu ou pas d'intérêts opérationnels car limitrophes d'un C.I.S. (SORNAY, BLANZY, ÉCUISSÉS, CHARNAY, CRISSEY). En effet, les centres de secours limitrophes arrivent, la plupart du temps, avant les C.I. en intervention lorsqu'ils sont déclenchés simultanément. La suppression éventuelle de ces structures, qui ne présentent pas d'intérêt opérationnel pour le Corps Départemental, doit malgré tout s'accompagner du maintien des sapeurs-pompiers volontaires qui pourraient alors renforcer le centre de secours dont ils dépendent.

En revanche, pour les secteurs du Sud de Mâcon (C.I. LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY, CRÈCHES, ROMANÈCHE) où les secteurs du Sud-Est de CHALON-SUR-SAONE avec le C.I. d'OUROUX-SUR-SAONE et les C.P.I. de ST-MARCEL et EPERVANS, comment imaginer l'évolution de ces structures, afin de tenir compte de l'activité grandissante sur ces axes (économique, humaine, routière...) et de l'éloignement du C.I.S. de 1^{er} appel (MACON ou CHALON-SUR-SAONE) ? De la même façon, comment imaginer des regroupements ou plus de mutualisations sur un bassin lorsque les ressources de C.I. s'amenuisent fortement, comme c'est le cas par exemple sur le secteur de TOURNUS avec les C.I. de CUISERY et SIMANDRE, le secteur de Verdun avec le C.I. de GERGY qui connaissent des difficultés en personnels ?

À moyen terme, cinq C.I. pourraient être supprimés

↳ Pour les groupements territoriaux et fonctionnels

Les groupements territoriaux et fonctionnels contribuent, en coresponsabilité, activement à la préparation, au relais et à l'évaluation des politiques publiques.

Les fortes contraintes qui pèsent sur les ressources humaines et qui ne sont pas uniformément réparties nécessiteront de trouver un nouvel équilibre pour maintenir un niveau d'équité entre les acteurs et les charges fonctionnelles à supporter.

La recherche de transversalité est un objectif permanent du S.D.I.S. et le contexte nécessite d'accentuer la démarche de mutualisation entre tous les groupements. À ce titre, les ressources des groupements territoriaux et fonctionnels doivent faire l'objet d'une évaluation partagée sur des dossiers transversaux.

Tout en tenant compte de charges potentielles supplémentaires liées à un besoin nouveau ou imposé par les textes, les pistes à explorer pourraient être suivantes :

- Réviser les pratiques au sein de chaque entité ;
- Repenser la mutualisation inter-services et inter-groupements ;
- Globaliser la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences en s'appuyant notamment sur les départs en retraite et le turn-over ;
- Développer les outils d'échange et de travail collaboratif.

Le non remplacement des absences temporaires pourrait constituer une mesure immédiate (maladie, congé maternité, vacataires d'été), soit un équivalent de deux postes.

Environ 10 % de l'effectif concerné pourraient être supprimés, redéployés ou gelés, toutes catégories et statuts confondus.